

Accompagner et protéger vos proches

Des outils pour vous aider

Sensibilise | Accompagne | Agit



Votre mère montre des symptômes de la maladie d'Alzheimer?

Votre frère, victime d'un traumatisme crânien, n'est plus capable de s'occuper de ses biens?

La maladie mentale de votre sœur s'aggrave?

Votre ami a de la difficulté à communiquer avec des organismes gouvernementaux et des entreprises?

Vos proches veulent prévoir ce qui leur arrivera si un jour ils ne sont plus capables de prendre soin d'eux-mêmes?

Découvrez les outils pour les aider.

Qu'est-ce que l'inaptitude?

On parle d'inaptitude lorsqu'une personne n'a pas les capacités intellectuelles nécessaires pour prendre soin d'elle-même ou pour gérer ses biens.

L'inaptitude n'a pas d'âge. Que l'on soit vieux ou jeune, riche ou pauvre, sportif ou pas, elle peut toucher n'importe qui, et à n'importe quel moment de la vie.

Quelles sont les principales causes de l'inaptitude?

L'inaptitude peut être causée par :

- une déficience intellectuelle;
- un traumatisme crânien;
- un accident vasculaire cérébral (AVC);
- une maladie dégénérative (par exemple, la maladie d'Alzheimer);
- une maladie mentale.

Ainsi, un handicap physique n'est pas une cause d'inaptitude si la personne peut exprimer ses volontés.



L'inaptitude et le besoin de représentation, de quoi s'agit-il?

Le besoin de représentation chez une personne inapte est la nécessité d'être représenté par une autre personne dans l'exercice de ses droits civils.

Ce besoin de représentation peut être causé par l'isolement de la personne, la durée de son inaptitude, la nature ou l'état de ses affaires, ou l'absence d'un mandat de protection ou le fait que celui-ci ne peut être homologué.

Comment savoir qu'une personne est inapte et qu'elle a besoin de représentation?

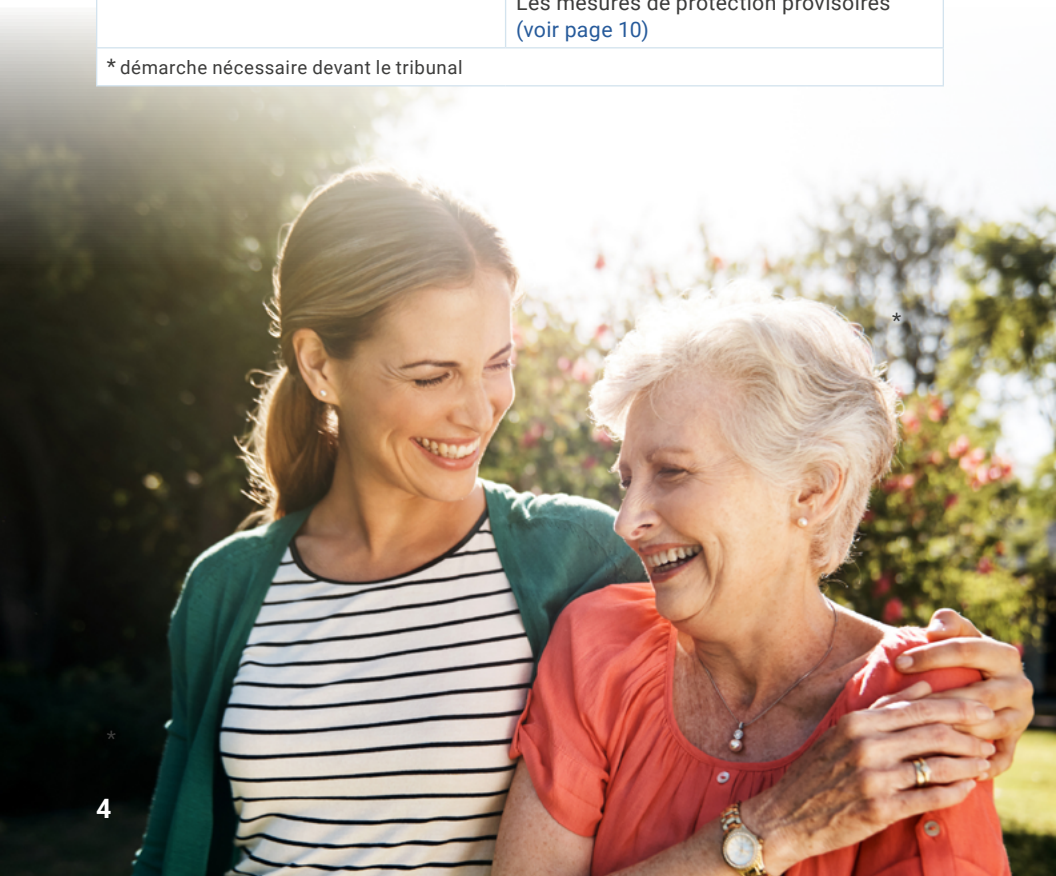
Ce sont les évaluations médicale et psychosociale combinées qui permettent de constater l'inaptitude d'une personne et son besoin de représentation. Ces évaluations se penchent sur la capacité de la personne à s'occuper d'elle-même et de ses biens. Elles portent aussi sur la nécessité qu'elle soit représentée par une autre personne pour l'exercice de ses droits civils.

Lorsque son inaptitude est constatée et que son besoin de représentation est établi, des démarches doivent être faites auprès du tribunal. Ces démarches visent à ce que la personne concernée puisse bénéficier d'une mesure de représentation légale.

Dans le cas où la personne est bien entourée et que sa situation ne nécessite pas de mesure de représentation, il existe des solutions simples pour l'aider.

Selon la situation de votre proche, voici les solutions qui s'offrent à vous :

SITUATIONS	SOLUTIONS
Votre proche apte se questionne au cas où il deviendrait inapte.	Le mandat de protection (voir page 5)
Votre proche apte a une difficulté et souhaite de l'aide.	La mesure d'assistance (voir page 6)
Votre proche inapte est bien entouré.	L'administration par un tiers (voir page 7) Les solutions pour conjoints mariés ou unis civilement : <ul style="list-style-type: none"> • Le mandat domestique (voir page 7) • L'autorisation du tribunal* (voir page 7) • Le mandat judiciaire* (voir page 7)
Votre proche inapte a besoin d'être représenté ou de voir son mandat de protection homologué.	La représentation temporaire* (voir page 8) L'homologation du mandat de protection* (voir page 8) La tutelle* (voir page 9)
En cas d'urgence	La gestion d'affaires (voir page 10) Les mesures de protection provisoires (voir page 10)
* démarche nécessaire devant le tribunal	



Votre proche apte se questionne au cas où il deviendrait inapte

Dès aujourd'hui, vos proches majeurs et aptes peuvent rédiger un mandat de protection, afin de décider ce qui leur arrivera s'ils deviennent inaptes.

Le mandat de protection

Le mandat de protection est un document par lequel votre mère, votre frère, votre ami ou un proche exprime ses volontés et désigne une ou plusieurs personnes de confiance qui prendront soin de lui et administreront ses biens en cas d'inaptitude. Votre proche devient ainsi le mandant et la personne désignée (vous, par exemple), le mandataire.

Il est différent du testament, qui permet de transmettre ses biens à son décès.

Comment faire son mandat ?

Un guide et un formulaire sont disponibles gratuitement, en version numérique ou imprimée, au [Québec.ca/curateur-public/brochures](https://quebec.ca/curateur-public/brochures). Le mandat de protection peut aussi être fait avec l'aide d'un avocat ou d'un notaire moyennant des frais.

Pourquoi faire son mandat dès maintenant?

Personne n'est à l'abri d'une maladie, d'un accident ou d'un trouble de santé mentale qui pourrait l'empêcher de s'occuper de lui-même ou de gérer ses biens. C'est pourquoi il est important de faire un mandat de protection. Il permet à une personne de préciser qui s'occupera d'elle et de ses biens et comment la personne désignée devra le faire. Il permet aussi de faire connaître ses volontés et préférences au mandataire. S'il n'a pas de mandat de protection, les volontés de votre proche seront peut-être plus difficiles à connaître, surtout s'il n'est plus capable de les exprimer.

S'il n'a pas de mandat de protection, une tutelle pourra être ouverte pour votre proche. Une autre personne sera alors chargée de sa protection et de la gestion de ses biens. Ce sont les membres de sa famille, ses proches et ses amis qui proposeront au tribunal cette personne.

En cas d'inaptitude, le mandat de protection pourra être homologué ([voir page 8](#)).

Vous trouverez plus de détails et d'exemples au [Québec.ca/mandat](https://quebec.ca/mandat).

Votre proche apte a une difficulté et souhaite de l'aide

Selon sa situation, vous pouvez aider votre proche grâce à cette solution.

La mesure d'assistance

La mesure d'assistance permet à votre proche d'être accompagné et conseillé dans ses prises de décisions, la gestion de ses biens et l'exercice de ses droits. Elle ne nécessite qu'une seule procédure de reconnaissance officielle d'une ou de deux personnes comme assistantes. Celles-ci sont choisies par la personne qui souhaite être assistée. Elles pourront alors agir comme intermédiaires entre elle et des tiers (organismes, ministères, entreprises de services, professionnels, etc.).

La mesure d'assistance s'adresse à toute personne adulte vivant une difficulté mais capable de prendre les décisions qui la concernent et de choisir seule son assistant. La personne doit aussi comprendre la portée de la mesure et pouvoir exprimer ses volontés et préférences.

Exemples de difficultés

- une perte d'autonomie liée au vieillissement
- une déficience intellectuelle légère
- une limitation visuelle, auditive ou motrice
- une maladie mentale
- une barrière linguistique
- un problème de dépendance (toxicomanie)

Contrairement à la procuration, l'assistant ne peut pas signer de documents dans le cadre de la mesure d'assistance. Il ne peut pas prendre de décisions au nom de son proche non plus.

La procuration est un contrat par lequel votre proche, apte, vous autorise à le représenter et à agir en son nom pour certains actes liés à ses biens. Elle peut être utilisée, par exemple, pour payer des factures, encaisser des chèques et même vendre un immeuble.

Comment bénéficier de la mesure d'assistance?

Ensemble, votre proche et la personne qu'il propose comme assistante peuvent soumettre gratuitement en ligne une demande de reconnaissance d'un assistant, en se rendant au [Québec.ca/mesure-assistance](http://Quebec.ca/mesure-assistance). Ils peuvent aussi envoyer au Curateur public le formulaire papier disponible à la même adresse Web. Par ailleurs, votre proche peut également

demander l'aide d'un avocat ou d'un notaire accrédité moyennant des frais.

Pour plus d'information sur la mesure d'assistance, consultez [Québec.ca/mesure-assistance](http://Quebec.ca/mesure-assistance).

Votre proche inapte est bien entouré

Votre proche est bien entouré. Sa situation ne nécessite pas l'homologation de son mandat de protection (voir page 8) ni l'ouverture d'une tutelle (voir page 9). Ces solutions simples pourraient l'aider.

L'administration par un tiers

L'administration par un tiers vous permet d'être désigné par des ministères et organismes gouvernementaux comme responsable de la gestion des revenus de pension ou des allocations de votre proche.

Les solutions pour conjoints mariés ou unis civilement

Ces solutions s'adressent aux personnes mariées ou unies civilement. Elles ne s'appliquent pas aux conjoints de fait.

Le mandat domestique

Le mandat domestique est un pouvoir de représentation qui existe automatiquement entre deux personnes mariées ou unies civilement. Il permet, par exemple, à une épouse de s'occuper des besoins familiaux courants lorsque son époux ne peut pas exprimer sa volonté (alimentation, vêtements, logement, etc.).

L'autorisation du tribunal

Le tribunal peut autoriser une personne mariée ou unie civilement à accomplir seule un acte qui nécessiterait normalement l'accord de son conjoint, comme la vente d'une voiture.

Le mandat judiciaire

Le tribunal peut confier à l'un des deux conjoints le pouvoir de gérer les biens de l'autre conjoint ou les biens qui relèvent de sa gestion en vertu du régime matrimonial lorsque ce dernier ne peut manifester sa volonté à cause d'une inaptitude. Cette autorisation cesse d'être valide lorsque le tribunal la révoque, à l'ouverture d'une tutelle (voir page 9) ou à l'homologation d'un mandat de protection.

Votre proche inapte a besoin d'être représenté ou de voir son mandat de protection homologué

Lorsque les évaluations médicale et psychosociale combinées établissent son inaptitude et son besoin de représentation (voir page 3), voici les solutions prévues par la loi pour protéger votre proche. Elles nécessitent des démarches auprès du tribunal.

La représentation temporaire

La représentation temporaire permet à votre proche d'être représenté uniquement pour un acte précis. Par exemple, le tribunal peut vous autoriser à renoncer à une succession ou à vendre un immeuble, si votre proche peut gérer le produit de la vente. Vous devez alors agir dans son intérêt, dans le respect de ses droits, en tenant compte de ses volontés et préférences. Cette représentation temporaire lui permet de conserver l'exercice de ses droits, sauf celui lié à l'acte à accomplir. Elle prend fin une fois que l'acte est accompli. Une démarche auprès du tribunal est nécessaire pour bénéficier de cette représentation temporaire.

Pour les détails, rendez-vous à [Québec.ca/representation-temporaire](https://quebec.ca/representation-temporaire).

L'homologation du mandat de protection

Si votre proche a besoin d'être représenté pour plusieurs actes, vérifiez qu'il a fait son mandat de protection. Le tribunal devra autoriser l'entrée en vigueur du mandat de protection. C'est ce qu'on appelle l'homologation. Tant qu'il n'est pas homologué, le mandat de protection n'a aucun effet et il ne permet pas au mandataire d'agir.



Consultez [Québec.ca/mandat](https://quebec.ca/mandat) pour plus de détails sur les démarches et le rôle du mandataire.

Lorsqu'il n'existe aucun mandat de protection ou que le mandat ne peut pas être homologué, la loi prévoit l'ouverture d'une tutelle au majeur pour une personne inapte qui a un besoin de représentation.

La tutelle

Il s'agit d'une mesure de représentation qui permet à votre proche d'être représenté pour la protection de sa personne ou la gestion de ses biens par une autre personne. La personne désignée par le tribunal est appelée le tuteur. Lorsque le tuteur est une personne autre que le Curateur public (parent, famille, ami, etc.), on parle de tutelle privée.

Lorsque personne dans l'entourage de votre proche ne peut être tuteur, le tribunal peut désigner le Curateur public pour assumer ce rôle. On parle alors de tutelle publique.

La tutelle peut être adaptée à la situation de la personne concernée en tenant compte de ses capacités, afin de lui laisser le plus d'autonomie possible. C'est ce qu'on appelle la personnalisation de la tutelle. Celle-ci comprend la nature de la tutelle (pour la personne, les biens ou les deux), les délais de réévaluation et la modulation de la tutelle.

Modulation de la tutelle

La loi prévoit certains actes qu'une personne représentée peut ou ne peut pas faire. Le tribunal peut modifier ou préciser ces actes et fonction des capacités de la personne. C'est ce qu'on appelle une modulation.

Les actes qui peuvent être modulés sont :

- le droit de vote;
- la garde;
- le pouvoir de faire des achats pour ses besoins ordinaires et usuels;
- la signature du bail;
- les actes relatifs à son emploi, à son art ou à sa profession;
- la gestion du produit de son travail.

Par ailleurs, l'ouverture d'une tutelle privée au majeur entraîne la formation d'un conseil de tutelle (un groupe de personnes qui surveille et accompagne le tuteur dans ses responsabilités). Lorsque la tutelle est exercée par le Curateur public, il n'y a pas de conseil de tutelle.

Pour plus de détails, consultez [Québec.ca/tutelle-au-majeur](https://quebec.ca/tutelle-au-majeur).

En cas d'urgence

Les démarches pour homologuer un mandat de protection d'une personne ou pour lui ouvrir une tutelle prennent un certain temps. Entretemps, la loi prévoit des dispositions lorsqu'une situation urgente se présente. Ces dispositions permettent d'éviter à votre proche de subir des dommages qui pourraient entraîner de graves conséquences pour ses biens ou sa vie personnelle.

La gestion d'affaires

La gestion d'affaires vise les actes nécessaires à la conservation d'un bien d'une personne qui n'est pas en mesure d'agir elle-même. Par exemple, vous pouvez faire réparer le toit de la maison de votre proche, s'il coule, ou faire effectuer des travaux urgents de plomberie dans un immeuble qu'il possède. Les frais engagés dans une gestion d'affaires seront remboursés à partir du patrimoine de la personne concernée.

Les mesures de protection provisoires

Les mesures de protection provisoires permettent d'agir pour éviter un préjudice sérieux à une personne inapte, quand sa tutelle n'est pas encore ouverte ou que son mandat de protection n'est pas encore homologué.

Le Tribunal peut vous permettre de gérer ses biens, de protéger sa personne ou d'exercer ses droits. L'ouverture de la tutelle ou l'homologation du mandat doit être imminente.

Ces mesures pourraient par exemple vous permettre d'agir pour empêcher un créancier de saisir l'immeuble de la personne ou mandater un avocat pour la représenter en justice dans le cadre d'une poursuite judiciaire la concernant.

Le Curateur public est là pour vous!

- Il veille à la protection des personnes inaptes.
- Il sensibilise la population aux enjeux liés à l'inaptitude.
- Il informe la population des moyens permettant d'assurer la protection des personnes inaptes et d'accompagner les personnes vivant une difficulté.

- Il informe les assistants, les tuteurs, les représentants temporaires et les mandataires des règles qui les concernent.
- Il offre de l'accompagnement aux tuteurs.
- Il informe les personnes assistées et représentées des règles qui les concernent.
- Il surveille la gestion des patrimoines faite par les tuteurs.
- Il est chargé de reconnaître officiellement les assistants aux majeurs.
- Il peut intervenir dans des situations d'abus envers les personnes représentées.
- Il peut utiliser son pouvoir d'enquête lorsqu'il le juge nécessaire.
- Il agit comme tuteur, conseil de tutelle, ou représentant temporaire sur décision du tribunal si la personne est isolée, qu'elle n'a pas de famille ou que ses proches ne peuvent pas assumer ce rôle.

Pour plus d'information, consultez [Québec.ca/gouv/curateur-public](https://Quebec.ca/gouv/curateur-public).



NOUS JOINDRE



Par téléphone

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi :

10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30



Par courriel ou par la poste

Pour utiliser notre boîte courriel ou pour connaître l'adresse de nos bureaux :

[Québec.ca/joindre-curateur-public](https://Quebec.ca/joindre-curateur-public).

ISBN 978-2-555-00439-9 (2^e édition imprimée, 2025)

ISBN 978-2-550-92495-1 (1^{ère} édition imprimée, 2022)

ISBN 978-2-550-96507-7 (2^e édition PDF, 2025)

ISBN 978-2-550-92496-8 (1^{ère} édition PDF, 2022)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

© Gouvernement du Québec, 2025

Tous droits réservés pour tous les pays.